

A-775-98  
2001 FCA 145

A-775-98  
2001 CAF 145

**Michelin Tires (Canada) Ltd.** (*Appellant*)

**Société canadienne des pneus Michelin Ltée**  
(*appelante*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Respondent*)

**Sa Majesté la Reine** (*intimée*)

**INDEXED AS: MICHELIN TIRES (CANADA) LTD. v. CANADA (C.A.)**

**RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PNEUS MICHELIN LTÉE c. CANADA (C.A.)**

Court of Appeal, Rothstein, Evans and Malone JJ.A.  
—Toronto, March 29; Ottawa, May 7, 2001.

Cour d'appel, juges Rothstein, Evans et Malone,  
J.C.A.—Toronto, 29 mars; Ottawa, 7 mai 2001.

*Practice — Limitation of Actions — Taxpayer seeking to recover federal sales tax overpaid during period 1983-84 — Revenue Canada rejecting claim as refund of overpayments made more than four years prior to date of assessment, time-barred by Excise Tax Act, s. 44(7.1) — Overpayments made more than six years before taxpayer commenced action for restitution — Subject to six-year limitation period applicable to actions against Crown under Federal Court Act, s. 39, Crown Liability and Proceedings Act, s. 32 — Taxpayer must prove facts required to postpone commencement of limitation period.*

*Pratique — Prescription — La contribuable cherchait à recouvrer le montant de taxe de vente fédérale payé en trop au cours de la période 1983-1984 — Revenu Canada a refusé cette demande au motif que l'art. 44(7.1) de la Loi sur la taxe d'accise interdit le remboursement de paiements en trop remontant à plus de quatre ans — Les paiements en trop ont été faits plus de six ans avant que la contribuable n'intente son action en restitution — Ils sont assujettis au délai de prescription de six ans applicable aux actions intentées contre l'État fédéral en vertu de l'art. 39 de la Loi sur la Cour fédérale et de l'art. 32 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif — La contribuable doit prouver les faits requis pour repousser le point de départ du délai de prescription.*

*Customs and Excise — Excise Tax Act — Taxpayer claiming refund of overpayments of federal sales tax on ground of unjust enrichment — Claim dismissed by F.C.T.D. as overpayments subject to four-year limitation period in Excise Tax Act, s. 44(7.1) — Appeal decided on basis of six-year limitation period under Federal Court Act, s. 39, Crown Liability and Proceedings Act, s. 32 — Time starting to run from date of overpayment — No evidence taxpayer not at fault in failing to discover overpayment.*

*Douanes et accise — Loi sur la taxe d'accise — La contribuable réclamait le remboursement de montants de taxe de vente fédérale payés en trop sur le fondement de l'enrichissement sans cause — La C.F. 1<sup>re</sup> inst. a rejeté la demande au motif que les paiements en trop sont assujettis au délai de prescription de quatre ans prescrit par l'art. 44(7.1) de la Loi sur la taxe d'accise — L'appel a été tranché sur le fondement du délai de prescription de six ans prévu à l'art. 39 de la Loi sur la Cour fédérale et à l'art. 32 de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif — Le délai commençait à courir à la date du paiement en trop — Aucun élément de preuve n'a démontré que la contribuable n'est pas à blâmer pour ne pas avoir découvert le paiement en trop.*

*Trusts — Revenue Canada rejecting taxpayer's refund request regarding certain sales tax overpayments — Taxpayer bringing action for unjust enrichment on basis of constructive trust — Only taxpayer's claim for constructive trust as remedy to recover mistaken payments request for equitable remedy — Constructive trusts attaching to specific assets of defendant representing enrichment — Not charge on defendant's general assets for amount of plaintiff's claim — Has yet to shed all limitations flowing from proprietary*

*Fiducies — Revenu Canada avait rejeté la demande de remboursement de certains montants de taxe de vente payés en trop — La contribuable a intenté une action en enrichissement sans cause sur le fondement de l'existence d'une fiducie par interprétation — Seule la demande présentée par la contribuable sur le fondement de la fiducie par interprétation en tant que réparation permettant le recouvrement des paiements faits par erreur constitue une demande de réparation en equity — La fiducie par interprétation est liée*

*character — Tracing still required to determine availability of constructive trust — Remedy of constructive trust not available as no evidence overpayments could be traced.*

*Restitution — Taxpayer seeking restitution of overpayments of federal sales tax — Claim barred by six-year limitation period — Not all restitutionary claims equitable in nature — Mistaken payments recoverable at common law by action for money had, received to use of plaintiff — Discoverability principle applicable to claims for restitution of money paid under mistake of fact — No evidence taxpayer failed to discover facts upon which cause of action based despite exercise of due diligence.*

*aux éléments d'actif particuliers du défendeur qui constituent l'enrichissement — Il ne s'agit pas d'une charge grevant l'actif général du défendeur pour le montant de la réclamation du demandeur — La fiducie par interprétation ne s'est pas départie de toutes les restrictions découlant de son caractère lié à la propriété — Il est encore nécessaire de retracer l'origine de la somme d'argent en question pour déterminer s'il peut y avoir fiducie par interprétation — Comme la contribuable n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que ses paiements en trop pouvaient être retracés, elle ne pouvait pas solliciter la réparation de la fiducie par interprétation.*

*Restitution — La contribuable réclamait la restitution de paiements de taxe de vente fédérale faits en trop — Demande irrecevable en raison de l'expiration du délai de prescription de six ans — Les demandes de restitution ne relèvent pas toutes de l'equity — Les paiements faits par erreur peuvent être recouverts au moyen de l'action de common law en recouvrement de deniers reçus au profit du demandeur — La règle de la possibilité de découvrir le dommage s'applique aux demandes de restitution de deniers versés par erreur de fait — Absence d'élément de preuve démontrant que la contribuable n'a pas découvert les faits sur lesquels sa cause d'action est fondée en dépit de la diligence raisonnable qu'elle a exercée.*

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 32 (as am. *idem*, s. 31).  
*Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13, s. 44(1)(a),(c), (7.1) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 15).  
*Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15.  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 39(2).  
*Limitation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 266, s. 3(4), 14(2).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### NOT FOLLOWED:

*Forest Oil Corp. v. Canada*, [1997] 1 F.C. 624; (1996), 126 F.T.R. 119 (T.D.).

##### CONSIDERED:

*Canadian Marconi Co. v. Canada*, [1992] 1 F.C. 655; (1991), 85 D.L.R. (4th) 670; [1991] 2 C.T.C. 352; 91 DTC 5626; 137 N.R. 15 (C.A.); *Chase Manhattan Bank N.A. v. Israel-British Bank (London) Ltd.*, [1981] Ch. 105; *Federated Co-Operatives Ltd. v. Canada*, [2001] F.C.J. No. 315 (C.A.) (QL); *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington London Borough*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Limitation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 266, art. 3(4), 14(2).  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 39(2).  
*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 32 (mod. *idem*, art. 31).  
*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15.  
*Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1970, ch. E-13, art. 44(1)a),c), (7.1) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 68, art. 15).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION NON SUIVIE:

*Forest Oil Corp. c. Canada*, [1997] 1 C.F. 624; (1996), 126 F.T.R. 119 (1<sup>re</sup> inst.).

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Canadian Marconi Co. c. Canada*, [1992] 1 C.F. 655; (1991), 85 D.L.R. (4th) 670; [1991] 2 C.T.C. 352; 91 DTC 5626; 137 N.R. 15 (C.A.); *Chase Manhattan Bank N.A. v. Israel-British Bank (London) Ltd.*, [1981] Ch. 105; *Federated Co-Operatives Ltd. c. Canada*, [2001] F.C.F. n° 315 (C.A.) (QL); *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington London Borough*

*Council*, [1996] A.C. 669 (H.L.); *Air Canada v. British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1161; (1989), 59 D.L.R. (4th) 161; [1989] 4 W.W.R. 97; 36 B.C.L.R. (2d) 145; 41 C.R.R. 308; 95 N.R. 1; 2 T.C.T. 4178; *Air Canada v. Ontario (Liquor Control Board)*, [1997] 2 S.C.R. 581; (1997), 33 O.R. (3d) 479; 214 N.R. 1; 102 O.A.C. 1; *Consumers Glass Co. Ltd. v. Foundation Co. of Canada Ltd.* (1985), 51 O.R. (2d) 385; 20 D.L.R. (4th) 126; 30 B.L.R. 87; 33 C.C.L.T. 104; 13 C.L.R. 149; 1 C.P.C. (2d) 208; 9 O.A.C. 193 (C.A.).

## REFERRED TO:

*Milliken & Co. v. Interface Flooring Systems (Canada) Inc.* (1996), 75 C.P.R. (3d) 481; 123 F.T.R. 269 (F.C.T.D.); *Peel (Regional Municipality) v. Canada; Peel (Regional Municipality) v. Ontario*, [1992] 3 S.C.R. 762; (1992), 98 D.L.R. (4th) 140; 12 M.P.L.R. (2d) 229; 144 N.R. 1; 59 O.A.C. 81; *Harper v. Royal Bank of Canada* (1994), 18 O.R. (3d) 317; 114 D.L.R. (4th) 749; 71 O.A.C. 237 (Div. Ct.); *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 S.C.R. 217; (1997), 32 O.R. (3d) 716; 146 D.L.R. (4th) 214; 46 C.B.R. (3d) 1; 17 E.T.R. (2d) 89; 212 N.R. 1; 100 O.A.C. 241; 9 R.P.R. (3d) 1; *Air Canada v. Ontario (Liquor Control Board)* (1994), 2 G.T.C. 7186 (Ont. Gen. Div.).

## AUTHORS CITED

Goff of Chieveley, Robert Goff and Gareth Jones. *The Law of Restitution*, 5th ed. London: Sweet & Maxwell, 1998.  
Maddaugh, Peter D. and John D. McCamus. *The Law of Restitution*. Aurora: Canada Law Book, 1990.

APPEAL from a Trial Division decision ((1998), 158 F.T.R. 101) dismissing taxpayer's action for unjust enrichment on the ground that the four-year limitation period in the *Excise Tax Act* applied to both the statutory right to a refund and non-statutory claims for the restitution of overpayments of federal sales tax. Appeal dismissed.

## APPEARANCES:

*Dalton J. Albrecht* for appellant.  
*Christopher M. Rupar* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Fraser Milner Casgrain LLP*, Toronto, for appellant.

*Council*, [1996] A.C. 669 (C.L.); *Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161; (1989), 59 D.L.R. (4th) 161; [1989] 4 W.W.R. 97; 36 B.C.L.R. (2d) 145; 41 C.R.R. 308; 95 N.R. 1; 2 T.C.T. 4178; *Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)*, [1997] 2 R.C.S. 581; (1997), 33 O.R. (3d) 479; 214 N.R. 1; 102 O.A.C. 1; *Consumers Glass Co. Ltd. v. Foundation Co. of Canada Ltd.* (1985), 51 O.R. (2d) 385; 20 D.L.R. (4th) 126; 30 B.L.R. 87; 33 C.C.L.T. 104; 13 C.L.R. 149; 1 C.P.C. (2d) 208; 9 O.A.C. 193 (C.A.).

## DÉCISIONS CITÉES:

*Milliken & Co. c. Interface Flooring Systems (Canada) Inc.* (1996), 75 C.P.R. (3d) 481; 123 F.T.R. 269 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Peel (Municipalité régionale) c. Canada; Peel (Municipalité régionale) c. Ontario*, [1992] 3 R.C.S. 762; (1992), 98 D.L.R. (4th) 140; 12 M.P.L.R. (2d) 229; 144 N.R. 1; 59 O.A.C. 81; *Harper v. Royal Bank of Canada* (1994), 18 O.R. (3d) 317; 114 D.L.R. (4th) 749; 71 O.A.C. 237 (C. div.); *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 R.C.S. 217; (1997), 32 O.R. (3d) 716; 146 D.L.R. (4th) 214; 46 C.B.R. (3d) 1; 17 E.T.R. (2d) 89; 212 N.R. 1; 100 O.A.C. 241; 9 R.P.R. (3d) 1; *Air Canada v. Ontario (Liquor Control Board)* (1994), 2 G.T.C. 7186 (Div. gén. Ont.).

## DOCTRINE

Goff of Chieveley, Robert Goff and Gareth Jones. *The Law of Restitution*, 5th ed. London: Sweet & Maxwell, 1998.  
Maddaugh, Peter D. and John D. McCamus. *The Law of Restitution*. Aurora: Canada Law Book, 1990.

APPEL d'une décision par laquelle la Section de première instance ((1998), 158 F.T.R. 101) a rejeté l'action en enrichissement sans cause intentée par la contribuable au motif que le délai de prescription de quatre ans prescrit par la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquait tant au droit au remboursement reconnu par la loi qu'aux demandes de restitution de paiements en trop de taxes de vente fédérales non reconnues par la loi. Appel rejeté.

## ONT COMPARU:

*Dalton J. Albrecht* pour l'appelante.  
*Christopher M. Rupar* pour l'intimée.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Fraser Milner Casgrain LLP*, Toronto, pour l'appelante.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

EVANS J.A.:

LE JUGE EVANS, J.C.A.:

#### A. INTRODUCTION

[1] In August 1988, Revenue Canada informed Michelin that the company had miscalculated its federal sales tax for the period 1984-87 and, as a result, had overpaid. Revenue Canada refunded these overpayments, but refused to refund the amount that Michelin had overpaid in the period 1983-84, on the ground that the *Excise Tax Act* [R.S.C., 1985, c. E-15] precluded the refund of overpayments made more than four years earlier.

[2] In April 1993, Michelin filed a statement of claim in the Federal Court to recover on the ground of unjust enrichment the overpayment that it had made in the period 1983-84. The claim was dismissed by Reed J. in the Trial Division [(1998), 158 F.T.R. 101], who held that the four-year limitation period for the recovery of refunds contained in the *Excise Tax Act* applied not only to the statutory right to a refund, but also to non-statutory claims for the restitution of money paid under a mistake of fact. Consequently, she did not have to consider whether, if Michelin's restitutionary claim had not been barred by the four-year limitation period, it was in any event barred by the six-year limitation period that applies to actions instituted in the Federal Court, and to proceedings against the federal Crown.

[3] In my opinion, this appeal can be decided on the basis of the six-year limitation period. Two issues are raised. First, is the period inapplicable because Michelin is seeking equitable relief? Second, if it is applicable, did it start to run in 1988 when Michelin discovered its errors, rather than in 1984 when it made the overpayment? If time started to run in 1988, then

#### A. INTRODUCTION

[1] En août 1988, Revenu Canada a informé Michelin que celle-ci avait commis des erreurs dans le calcul de la taxe de vente fédérale due pour la période comprise entre 1984 et 1987, de sorte qu'elle avait fait des paiements en trop. Revenu Canada a remboursé ces paiements, mais a refusé de rembourser le montant payé en trop par Michelin au cours de la période 1983-1984 au motif que la *Loi sur la taxe d'accise* [L.R.C. (1985), ch. E-15] interdisait le remboursement des paiements en trop remontant à plus de quatre ans.

[2] En avril 1993, Michelin a déposé auprès de la Cour fédérale une déclaration invoquant l'enrichissement sans cause pour recouvrer le montant versé en trop dans la période 1983-1984. La demande a été rejetée en première instance [(1998), 158 F.T.R. 101] par M<sup>me</sup> le juge Reed, qui a conclu que la prescription de quatre ans relative aux remboursements prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquait non seulement au droit de remboursement visé, mais également aux demandes de restitution de deniers versés par erreur de fait qui ne sont pas visées par la loi. Par conséquent, elle n'avait pas à décider si, dans l'hypothèse où la demande de restitution de Michelin n'était pas irrecevable en raison du délai de prescription de quatre ans, cette demande était de toute façon irrecevable en raison du délai de prescription de six ans applicable aux actions intentées en Cour fédérale et aux instances introduites contre l'État fédéral.

[3] J'estime que le présent appel peut être tranché sur le fondement du délai de prescription de six ans. Deux questions sont soulevées. Premièrement, ce délai est-il applicable parce que Michelin sollicite une réparation en *equity*? Deuxièmement, si ce délai est applicable, a-t-il commencé à courir en 1988, lorsque Michelin a découvert ses erreurs, plutôt qu'en 1984,

the proceeding that Michelin instituted in the Court in 1993 was brought within six years and was not statute-barred. However, if time started to run in 1984, Michelin was out of time.

[4] For the reasons that follow, I have concluded that, even if Michelin's non-statutory claim for the restitution of the 1983-84 overpayments was not subject to the four-year limitation period prescribed in the *Excise Tax Act*, it was subject to the six-year limitation period applicable to actions in the Federal Court, and against the federal Crown. Further, because time started to run against Michelin from the date of the overpayment, its statement of claim was time-barred.

[5] It is therefore unnecessary to decide whether Reed J. was correct to conclude that the four-year limitation period in the *Excise Tax Act*, as then drafted, applied to both the statutory right to a refund, and non-statutory claims for the restitution of overpayments of tax on the ground of unjust enrichment.

## B. THE FACTS

[6] This litigation has proceeded on an agreed statement of facts. Those relevant to the disposition of this appeal are as follows.

[7] Revenue Canada commenced an audit of Michelin for federal sales tax late in 1987. This showed that, for the period June 30, 1984 to the end of August 1987, Michelin had overpaid by \$1,104,092.80 and underpaid by \$781,808.71. Accordingly, Revenue Canada issued a notice of assessment in August 1988, setting out the results of the audit and assessing Michelin for a net overpayment of \$322,284.09.

[8] The mistakes made by Michelin in calculating its sales tax liability were attributable to a number of

lorsqu'elle a fait les paiements en trop? Si le délai a commencé à courir en 1988, l'instance introduite par Michelin auprès de la Cour en 1993 l'a été dans le délai de six ans et n'était pas irrecevable en vertu de la loi. Toutefois, si le délai a commencé à courir en 1984, Michelin a agi trop tard.

[4] Pour les motifs qui suivent, j'ai conclu que, même si la demande de restitution non visée par la loi déposée relativement aux paiements effectués en trop en 1983-1984 n'était pas assujettie au délai de prescription de quatre ans prévu par la *Loi sur la taxe d'accise*, elle faisait l'objet du délai de prescription de six ans applicable aux actions intentées en Cour fédérale et contre l'État fédéral. En outre, puisque le délai a commencé à courir contre Michelin à partir de la date du paiement en trop, la déclaration de cette dernière était prescrite.

[5] Il n'y a donc pas lieu de décider si le juge Reed avait raison de conclure que le délai de prescription de quatre ans prévu par la *Loi sur la taxe d'accise*, dans son libellé de l'époque, s'appliquait tant au droit de remboursement prévu par la loi qu'aux demandes de restitution des paiements de taxe faits en trop, non visées par la loi, mais fondées sur l'enrichissement sans cause.

## B. LES FAITS

[6] Le présent litige a fait l'objet d'un exposé conjoint des faits. Les faits pertinents quant au présent appel sont les suivants.

[7] Revenu Canada a entrepris une vérification visant Michelin relativement à la taxe de vente fédérale vers la fin de 1987. Cette vérification a révélé que, pour la période comprise entre le 30 juin 1984 et la fin d'août 1987, Michelin avait payé en trop 1 104 092,80 \$ et payé en moins 781 808,71 \$. Par conséquent, Revenu Canada a délivré en août 1988 un avis de cotisation faisant état des résultats de la vérification et établissant une cotisation à l'égard de Michelin pour un paiement en trop net de 322 284,09 \$.

[8] Les erreurs commises par Michelin dans le calcul des taxes de vente dues étaient attribuables à un

factors, including: miscalculations of taxable sales, arithmetical errors, overstatements of value, understatements of deductions, and the incorrect calculation of credits.

[9] As a result of the audit, Michelin became aware that it had also made mistakes in calculating its federal sales tax liability for the period June 1, 1983 to August 1984. The amount overpaid in this period was \$63,324. However, by a notice of decision dated March 7, 1989, the Minister refused to allow Michelin's objection that the notice of assessment did not credit it with this sum. The Minister was of the view that these overpayments were made more than four years prior to the date of the assessment and hence were time-barred by subsection 44(7.1) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 68, s. 15] of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13.

[10] In June 1989, Michelin appealed the Minister's decision to the Canadian International Trade Tribunal, alleging that the *Excise Tax Act* was not an absolute bar to its right to a statutory refund and, in the alternative, if it was, it did not curtail Michelin's right to recover the overpayments on equitable grounds. In November 1991, the appeal was adjourned *sine die* at Michelin's request, pending the release of a decision from this Court on whether the Minister had a discretion to extend the four-year time limit on statutory refunds.

[11] The Court held in *Canadian Marconi Co. v. Canada*, [1992] 1 F.C. 655 (C.A.) that the statutory time limitation was absolute and admitted of no discretion. In view of this decision and the Minister's submission that the Tribunal had no jurisdiction to determine Michelin's equitable claim for the recovery of its overpayment of tax, no further steps were taken to pursue the appeal.

[12] Instead, in April 1993, Michelin commenced an action for unjust enrichment in the Federal Court,

certain nombre de facteurs, dont de mauvais calculs des ventes taxables, des erreurs d'arithmétique, des surestimations de valeur, des sous-évaluations de déductions et des erreurs de calcul quant aux crédits.

[9] Grâce à la vérification, Michelin a constaté qu'elle avait aussi commis des erreurs dans le calcul des taxes de vente fédérales qu'elle devait pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1983 au mois d'août 1984. Le montant payé en trop dans cette période s'élevait à 63 324 \$. Toutefois, par avis de décision daté du 7 mars 1989, le ministre a refusé d'accueillir l'opposition de Michelin relative au fait que l'avis de cotisation ne lui créditait pas cette somme. Le ministre était d'avis que ces paiements en trop avaient été effectués plus de quatre ans avant la date de la cotisation, de sorte qu'ils ne pouvaient plus être réclamés, en raison de la prescription prévue par le paragraphe 44(7.1) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 68, art. 15] de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1970, ch. E-13.

[10] En juin 1989, Michelin a interjeté appel de la décision du ministre auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur, alléguant que la *Loi sur la taxe d'accise* n'éteignait pas entièrement son droit au remboursement prévu par la loi et, subsidiairement, que, si elle le faisait, elle n'entravait pas son droit de recouvrer les paiements en trop pour des motifs fondés sur l'*equity*. En novembre 1991, l'appel a été ajourné *sine die* à la demande de Michelin, dans l'attente d'une décision de la Cour sur la question de savoir si le ministre avait le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai de prescription de quatre ans relatif aux remboursements visés par la loi.

[11] Dans l'arrêt *Canadian Marconi Co. c. Canada*, [1992] 1 C.F. 655 (C.A.), la Cour a conclu que le délai de prescription prévu par la loi était absolu et n'autorisait l'exercice d'aucun pouvoir discrétionnaire. À la lumière de cette décision et de l'argument du ministre que le Tribunal n'avait pas compétence pour statuer sur la demande fondée sur l'*equity* présentée par Michelin pour recouvrer le paiement de taxe en trop, aucune autre démarche n'a été entreprise en vue de la poursuite de l'appel.

[12] En avril 1993, Michelin a plutôt intenté une action pour enrichissement sans cause en Cour

which, as I have already noted, Reed J. dismissed. Michelin appeals to this Court from that decision.

### C. THE STATUTORY FRAMEWORK

*Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13.

44. (1) A deduction from, or refund of, any of the taxes imposed by this Act may be granted

(a) where an overpayment has been made by the taxpayer;

. . .

(c) where the tax was paid in error;

. . .

(7.1) Subject to subsection (7), no refund of moneys paid or overpaid in error, whether by reason of mistake of fact or law or otherwise, and taken into account as taxes imposed by this Act shall be granted under this section unless application in writing therefor is made to the Minister by the person entitled to the refund within four years after the time the moneys were paid or overpaid.

*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7

39. . . .

(2) A proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

*Crown Liability and Proceedings Act*,  
R.S.C., 1985, c. C-50  
[as am. by S.C. 1990,  
c. 8, ss. 21, 31]

32. Except as otherwise provided in this Act or in any other Act of Parliament, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in a province between subject and subject apply to any proceedings by or against the Crown in respect of any cause of action arising in that province, and proceedings by or against the Crown in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within six years after the cause of action arose.

### D. ANALYSIS

[13] As I have indicated, the only issue that I need to decide in order to dispose of this appeal is whether Michelin's non-statutory claim for restitution is barred by the six-year limitation period prescribed by section

fédérale, action qui a été rejetée par le juge Reed, comme je l'ai déjà mentionné. Michelin interjette appel de cette décision auprès de notre Cour.

### C. LE CADRE LÉGISLATIF

*Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1970, ch. E-13.

44. (1) Il peut être accordé une déduction ou remise de toute taxe imposée par la présente loi

a) lorsque le contribuable a effectué un paiement en trop;

[. . .]

c) lorsque la taxe a été payée par erreur;

[. . .]

(7.1) Sous réserve du paragraphe (7), il ne sera accordé en vertu du présent article, aucune remise des deniers payés ou payés en trop par erreur, que ce soit en raison d'une erreur de fait ou de droit ou autrement, et dont il a été tenu compte à titre de taxes imposées par la présente loi, à moins que la personne y ayant droit n'en fasse la demande par écrit au Ministre dans les quatre ans qui suivent la date à laquelle les deniers ont été payés ou payés en trop.

*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7

39. [. . .]

(2) Le délai de prescription est de six ans à compter du fait générateur lorsque celui-ci n'est pas survenu dans une province.

*Loi sur la responsabilité civile de  
l'État et le contentieux administratif*,  
L.R.C. (1985), ch. C-50 [mod. par L.C. 1990,  
ch. 8, art. 21, 31]

32. Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, les règles de droit en matière de prescription qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent lors des poursuites auxquelles l'État est partie pour tout fait générateur survenu dans la province. Lorsque ce dernier survient ailleurs que dans une province, la procédure se prescrit par six ans.

### D. ANALYSE

[13] Comme je l'ai indiqué, la seule question sur laquelle je dois me prononcer afin de régler l'issue du présent appel consiste à savoir si la demande de restitution non visée par la loi présentée par Michelin

39 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, and by section 32 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50.

[14] It is conceded that the overpayments in the period June 1983 to August 1984 were made more than six years before Michelin commenced its action for restitution in the Trial Division. Nonetheless, Michelin advances two arguments to support its position that its claim is not time-barred.

(i) Equitable Nature of the Relief

[15] Michelin argues that, since it is seeking equitable relief, the statutory prescription periods do not apply to its claim for restitution. Counsel relies for this proposition on *Milliken & Co. v. Interface Flooring Systems (Canada) Inc.* (1996), 75 C.P.R. (3d) 481 (F.C.T.D.). Even if this were a correct statement of the law, which I do not have to decide, Michelin's argument cannot succeed in this case.

[16] First, it is not accurate to say that all restitutionary claims are equitable in nature because they can be classified as emanations of the general principle that the law will not permit a defendant to be unjustly enriched at the expense of the plaintiff. Thus, mistaken payments were typically recoverable through the common law action for money had and received to the use of the plaintiff. The recognition of the law of restitution as a distinct source of rights and obligations, and the generalisation of discrete claims, both legal and equitable in origin, by reference to the principle of unjust enrichment, are relatively recent phenomena in our legal system. See generally, *Peel (Regional Municipality) v. Canada; Peel (Regional Municipality) v. Ontario*, [1992] 3 S.C.R. 762, at pages 787-788; Peter D. Maddaugh and John D. McCamus, *The Law of Restitution* (Aurora: Canada Law Book, 1990), at pages 4-10, and 13-21.

est irrecevable en raison du délai de prescription prévu par l'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, et par l'article 32 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50.

[14] Il est admis que les paiements en trop de la période de juin 1983 au mois d'août 1984 ont été effectués plus de six ans avant que Michelin introduise son action en restitution devant la Section de première instance. Néanmoins, Michelin avance deux arguments à l'appui de sa position que sa demande n'est pas prescrite.

(i) Réparation fondée sur l'equity

[15] Michelin prétend qu'étant donné qu'elle sollicite une réparation fondée sur l'*equity*, les délais de prescription prévus par la loi ne s'appliquent pas à sa demande de restitution. L'avocat invoque la décision *Milliken & Co. c. Interface Flooring Systems (Canada) Inc.* (1996), 75 C.P.R. (3d) 481 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) à l'appui de cette proposition. Même s'il s'agissait d'un énoncé juste du droit, ce sur quoi je n'ai pas à me prononcer, l'argument de Michelin ne pourrait pas être accepté en l'espèce.

[16] Premièrement, il n'est pas exact de dire que toutes les demandes de restitution relèvent de l'*equity* parce qu'elles peuvent être considérées comme fondées sur le principe général voulant que la loi ne permet pas que le défendeur s'enrichisse sans cause aux dépens du demandeur. Ainsi, les paiements faits par erreur ont pu généralement être recouverts au moyen de l'action de common law en recouvrement des deniers reçus au profit du demandeur. La reconnaissance du droit des restitutions comme source distincte de droits et d'obligations ainsi que la généralisation de demandes séparées, originant tant de la loi que de l'*equity*, fondées sur le principe de l'enrichissement sans cause, constituent des phénomènes relativement récents dans notre régime juridique. Voir de façon générale *Peel (Municipalité régionale) c. Canada; Peel (Municipalité régionale) c. Ontario*, [1992] 3 R.C.S. 762, aux pages 787 et 788; Peter D. Maddaugh et John D. McCamus, *The Law of Restitution* (Aurora: Canada Law Book Inc., 1990), aux pages 4 à 10 et 13 à 21.

[17] Thus, the fact that Michelin has framed its claim as one for restitution or unjust enrichment does not necessarily mean that the claim is for equitable relief. Only its claim for a constructive trust as a remedy to recover the mistaken payments is a request for an equitable remedy.

[18] Second, there is authority for the proposition that a court may impose the equitable proprietary remedy of a constructive trust in order to ensure that a defendant is not unjustly enriched by the receipt and retention of a mistaken payment: *Chase Manhattan Bank N.A. v. Israel-British Bank (London) Ltd.*, [1981] Ch. 105; *Harper v. Royal Bank of Canada* (1994), 18 O.R. (3d) 317 (Div. Ct.). However, Michelin has not established the facts necessary to obtain this form of relief.

[19] In particular, a constructive trust will not be imposed unless the plaintiff can point to property in the hands of the defendant that is identifiable as the property, or its proceeds, that was transferred by or obtained from the plaintiff without a juristic reason, or that the defendant could not otherwise retain in good conscience. That is, the constructive trust attaches to specific assets of the defendant that represent the enrichment; it is not a charge on the defendant's general assets for the amount of the plaintiff's claim.

[20] Thus, after concluding in *Chase Manhattan*, *supra*, that a constructive trust was in principle available as a remedy for the recovery of money paid by the plaintiff under a mistake of fact, Goulding J. (at page 128) directed an inquiry as to what had become of the money "and what assets (if any), in the possession or power of the defendant, now represent the said sum or any part thereof".

[21] The requirement that a constructive trust will only be imposed on property in the hands of the defendant that is identifiable as property that the

[17] Par conséquent, le fait que Michelin ait présenté sa demande sous forme de demande de restitution ou de demande fondée sur l'enrichissement sans cause ne signifie pas nécessairement qu'elle cherche à obtenir une réparation en *equity*. Seule sa demande relative à la fiducie par interprétation en tant que réparation permettant le recouvrement des paiements faits par erreur constitue une demande de réparation en *equity*.

[18] Deuxièmement, des décisions étayent la proposition qu'une cour peut imposer la réparation en *equity* fondée sur la propriété et découlant de la fiducie par interprétation afin de garantir que le défendeur ne s'enrichisse pas sans cause en recevant et en retenant un paiement fait par erreur: *Chase Manhattan Bank N.A. v. Israel-British Bank (London) Ltd.*, [1981] Ch. 105; *Harper v. Royal Bank of Canada* (1994), 18 O.R. (3d) 317 (C. div.). Toutefois, Michelin n'a pas établi les faits nécessaires à l'obtention de cette forme de réparation.

[19] En particulier, une fiducie par interprétation n'est pas imposée à moins que le demandeur puisse indiquer que des biens en la possession du défendeur constituent les biens, ou le produit de ces biens, qui ont été cédés par le demandeur ou obtenus de lui sans cause légitime ou que le défendeur ne saurait retenir en toute bonne foi. C'est dire que la fiducie par interprétation est liée aux éléments d'actif particuliers du défendeur qui constituent l'enrichissement; il ne s'agit pas d'une charge grevant l'actif général du défendeur pour le montant de la réclamation du demandeur.

[20] Par conséquent, après avoir conclu dans la décision *Chase Manhattan*, précitée, que le demandeur pouvait en principe invoquer la fiducie par interprétation pour recouvrer les deniers qu'il avait versés par erreur de fait, le juge Goulding (à la page 128) a ordonné une enquête sur ce qui était advenu des deniers [TRADUCTION] «et quels éléments d'actif (s'il y a lieu) en la possession du défendeur constituent maintenant cette somme ou une partie de celle-ci».

[21] C'est en se fondant sur l'exigence qu'une fiducie par interprétation soit imposée seulement à l'égard de biens se trouvant en la possession du

defendant cannot conscionably retain was the basis on which this Court dismissed the appeal in *Federated Co-Operatives Ltd. v. Canada*, [2001] F.C.J. No. 315 (C.A.) (QL). In my respectful opinion, the Court in *Forest Oil Corp. v. Canada*, [1997] 1 F.C. 624 (T.D.) erred in imposing a constructive trust to enable the appellant to recover a mistaken payment without any inquiry to ascertain if the money that it had mistakenly paid, or its proceeds, could be identified in the hands of the Crown.

[22] I recognize that the constructive trust is rapidly emerging in Canada as a very flexible equitable remedy that may be imposed in a wide variety of contexts to prevent unjust enrichment and, more generally, to prevent individuals from keeping property that in good conscience they should not retain, particularly, for example, when the property was obtained by a wrongful act, such as the breach of a fiduciary duty: see, in particular, the judgment of McLachlin J. (as she then was) in *Soulos v. Korkontzilas*, [1997] 2 S.C.R. 217.

[23] Accordingly, it has been suggested that, when used simply as a remedy to prevent unjust enrichment and profiting from unconscionable conduct, the constructive trust may have lost its proprietary basis: Lord Goff of Chieveley and Gareth Jones, *The Law of Restitution*, 5th ed. (London: Sweet & Maxwell, 1998), at pages 84-89.

[24] Thus, in the course of a broad reformulation of some of the basic principles applicable to proprietary remedies in the law of restitution in *Westdeutsche Landesbank Girozentrale v. Islington London Borough Council*, [1996] A.C. 669 (H.L.), Lord Browne-Wilkinson (at pages 714-715) disapproved the reasoning, but not the result, in *Chase Manhattan, supra*, because it presupposed that the mistaken payer retained an equitable interest in the money when it was paid. This reasoning, he said, was inconsistent with the more flexible nature of the constructive trust when imposed as a remedy to prevent unjust enrich-

défendeur et pouvant être identifiés comme des biens que le défendeur ne peut pas retenir en toute bonne foi que la Cour a rejeté l'appel dans l'arrêt *Federated Co-Operatives Ltd. c. Canada*, [2001] A.C.F. n° 315 (C.A.) (QL). À mon avis, dans *Forest Oil Corp. c. Canada*, [1997] 1 C.F. 624 (1<sup>re</sup> inst.), la Cour a commis une erreur en imposant une fiducie par interprétation pour permettre à l'appelante de recouvrer le paiement fait par erreur sans qu'il y ait examen visant à déterminer si les deniers qu'elle avait versés par erreur, ou leur produit, pouvaient être identifiés comme biens en la possession de la Couronne.

[22] Je reconnais que la fiducie par interprétation s'impose rapidement au Canada comme une réparation en *equity* très souple qui peut être appliquée dans une multitude de contextes pour empêcher l'enrichissement sans cause et, de façon plus générale, pour empêcher les individus de conserver des biens qu'en toute bonne foi, ils ne devraient pas retenir, notamment lorsque les biens ont été obtenus de façon illicite, comme dans le cas du manquement à une obligation de fiduciaire: voir notamment les motifs prononcés par le juge McLachlin (maintenant juge en chef) dans l'arrêt *Soulos c. Korkontzilas*, [1997] 2 R.C.S. 217.

[23] On a donc fait valoir que lorsqu'elle servait simplement de recours empêchant que l'on s'enrichisse sans cause et que l'on tire profit d'actes peu scrupuleux, la fiducie par interprétation pouvait ne plus être fondée sur la propriété: Lord Goff of Chieveley et Gareth Jones, *The Law of Restitution*, 5<sup>e</sup> d. (London: Sweet & Maxwell, 1998), aux pages 84 à 89.

[24] Par conséquent, dans une reformulation en profondeur de certains principes fondamentaux applicables aux réparations fondées sur la propriété en droit des restitutions, lord Browne-Wilkinson, dans l'arrêt *Westdeutsche Landesbank Girozentrale c. Islington London Borough Council*, [1996] A.C. 669 (H.L.), aux pages 714 et 715, a désapprouvé le raisonnement, mais non la conclusion, de la décision *Chase Manhattan*, précitée, parce que celui-ci tenait pour acquis que le payeur mal avisé avait conservé un intérêt en *equity* dans les deniers lorsque ceux-ci avaient été versés. Il a dit que ce raisonnement était

ment. Thus, he concluded (at page 715):

Although the mere receipt of the moneys, in ignorance of the mistake, gives rise to no trust, the retention of the moneys after the recipient bank learned of the mistake may well have given rise to a constructive trust.

[25] However, despite its new-found flexibility as an equitable remedy, the constructive trust has not shed all the limitations that flow from its proprietary character. Thus, Lord Browne-Wilkinson did not suggest in *Westdeutsche Landesbank, supra*, that Goulding J. had erred in *Chase Manhattan, supra*, when he ordered an inquiry into whether the mistaken payment could be identified in the defendant's assets. Such an inquiry would only have been ordered if Goulding J. had thought that tracing was still required to determine the availability of a constructive trust.

[26] Accordingly, since Michelin provided no evidence that its overpayments could be traced, the remedy of a constructive trust is not available to it on the basis of the agreed facts. As a result, it is unnecessary for me to consider the soundness of the premise of the appellant's argument, namely that the constructive trust claimed here is not subject to the six-year limitation period because it is an equitable remedy.

[27] Counsel for the appellant also referred us to *Air Canada v. British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1161 as a case where, although relief was ultimately denied, the Supreme Court of Canada appeared willing in principle to permit the recovery of tax paid under an unconstitutional statute, even though the claim included money paid outside the limitation period.

[28] However, the amounts claimed by Air Canada in that case went back to August 1, 1974 and the

incompatible avec la nature plus souple de la fiducie par interprétation lorsque celle-ci était imposée comme réparation empêchant l'enrichissement sans cause. Il a donc conclu (à la page 715):

[TRADUCTION] Même si la simple réception des deniers sans connaissance de l'erreur ne donne naissance à aucune fiducie, la rétention des deniers après que la banque bénéficiaire a appris l'erreur peut fort bien avoir donné lieu à une fiducie par interprétation.

[25] Toutefois, malgré sa souplesse nouvellement reconnue en tant que réparation en *equity*, la fiducie par interprétation ne s'est pas départie de toutes les restrictions découlant de son caractère lié à la propriété. C'est pourquoi lord Browne-Wilkinson n'a pas affirmé dans l'arrêt *Westdeutsche Landesbank*, précité, que le juge Goulding avait commis une erreur dans la décision *Chase Manhattan*, précitée, lorsqu'il avait ordonné une enquête quant à savoir si le paiement fait par erreur pouvait être identifié dans l'actif de la défenderesse. Le juge Goulding n'a ordonné une telle enquête que parce qu'il estimait que retracer l'origine de la somme d'argent en question était toujours requis pour déterminer s'il pouvait y avoir fiducie par interprétation.

[26] Par conséquent, étant donné que Michelin n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que ses paiements en trop pouvaient être retracés, elle ne peut pas solliciter la réparation de la fiducie par interprétation, à la lumière de l'exposé conjoint des faits. Il n'y a donc pas lieu que j'examine le bien-fondé de la prémisse de l'argument de l'appelante, à savoir que la fiducie par interprétation invoquée en l'espèce n'est pas assujettie au délai de prescription de six ans parce qu'elle constitue une réparation en *equity*.

[27] L'avocat de l'appelante nous a également renvoyés à l'arrêt *Air Canada c. Colombie-Britannique*, [1989] 1 R.C.S. 1161, où, bien que la réparation ait été refusée en bout de ligne, la Cour suprême du Canada paraissait prête en principe à permettre le recouvrement de taxes payées en application d'une loi inconstitutionnelle, même si la demande portait notamment sur des deniers pour lesquels le remboursement était prescrit.

[28] Toutefois, les montants réclamés par Air Canada dans cette affaire remontaient au 1<sup>er</sup> août 1974

proceeding was commenced in the Supreme Court of British Columbia on July 30, 1980, just within the applicable limitation period: *Limitation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 266, subsections 3(4) and 14(2). Pacific Western Airlines, one of the two plaintiffs that commenced related but separate actions that were heard at the same time as Air Canada's, commenced its proceeding outside the limitation period. Nonetheless, since all the claims failed on other grounds, and the limitation point was not considered in the reasons for judgment of the Supreme Court of Canada, there is nothing here to assist the appellant.

[29] Finally, counsel relied on *Air Canada v. Ontario (Liquor Control Board)*, [1997] 2 S.C.R. 581, where the Court permitted Air Canada to recover fees that it had been charged by the respondent under a statutory provision that was held to be inapplicable. In this case, the Supreme Court allowed the recovery of all the fees that had been paid including, apparently, payments made outside the limitation period.

[30] However, the limitation issue was not pleaded at trial ((1994), 2 G.T.C. 7186, at para. 80, *per* Saunders J.), nor was it discussed by the Supreme Court of Canada. The Court's reasons also give no indication that a constructive trust was the relief granted. I do not regard the references to equitable considerations relevant to the availability of a defence (*Air Canada v. British Columbia*, *supra*, at pages 1197 *et seq.*, and 1207) as indicating that the Court regarded the relief sought by Air Canada as equitable. Accordingly, this case is not helpful to Michelin.

(ii) The Discoverability Principle

[31] In the alternative, counsel for Michelin submitted that if, contrary to his first argument, section 39 of the *Federal Court Act* applies to the appellant's claim for restitution, it was commenced within the

et l'instance avait été introduite à la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 30 juillet 1980, tout juste dans le délai de prescription applicable: *Limitation Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 266, paragraphes 3(4) et 14(2). Pacific Western Airlines, l'une des deux demanderessees ayant intenté des actions connexes mais distinctes qui ont été entendues en même temps que l'action d'Air Canada, a intenté sa procédure après l'expiration du délai de prescription. Néanmoins, étant donné que toutes les demandes ont été rejetées pour d'autres motifs et que la question de la prescription n'a pas été abordée dans les motifs de l'arrêt de la Cour suprême du Canada, rien dans cet arrêt n'aide l'appelante.

[29] Enfin, l'avocat a invoqué l'arrêt *Air Canada c. Ontario (Régie des alcools)*, [1997] 2 R.C.S. 581, dans lequel la Cour suprême a permis à Air Canada de recouvrer les droits qui avaient été exigés par l'intimée en vertu d'une disposition légale jugée inopérante. Dans cette affaire, la Cour suprême a accordé le recouvrement de l'ensemble des droits payés, dont apparemment, les paiements effectués hors du délai de prescription.

[30] La question de la prescription n'a toutefois pas été plaidée au procès ((1994), 2 G.T.C. 7186, au paragraphe 80, le juge Saunders), et elle n'a pas été abordée non plus par la Cour suprême du Canada. Les motifs de la Cour suprême ne précisent pas non plus que la fiducie par interprétation constituait la réparation accordée. Je ne considère pas les références à des considérations d'*equity* se rapportant à la possibilité d'invoquer un moyen de défense (*Air Canada c. Colombie-Britannique*), précité, aux pages 1197 et suivantes, et 1207) comme indiquant que la Cour estimait que la réparation sollicitée par Air Canada relevait de l'*equity*. Par conséquent, cet arrêt ne sert pas Michelin.

(ii) La règle de la possibilité de découvrir le dommage

[31] L'avocat de Michelin a soutenu subsidiairement que si, contrairement à son premier argument, l'article 39 de la *Loi sur la Cour fédérale* s'appliquait à la demande de restitution de l'appelante, cette demande

limitation period. His argument is that the limitation period only commenced in 1988 when Michelin discovered that it had overpaid federal sales tax in the period 1983-84. Therefore, since Michelin filed its statement of claim in the Federal Court in April 1993, it was within the six-year limitation period.

[32] Counsel submitted that it is a principle of general application, no longer limited to claims in tort, that time does not start to run against a plaintiff until it has discovered, or ought to have discovered by the exercise of reasonable diligence, that it had a cause of action. Thus, in *Consumers Glass Co. Ltd. v. Foundation Co. of Canada Ltd.* (1985), 51 O.R. (2d) 385 (C.A.), at page 398, the discoverability principle was said to apply to claims in both contract and tort. For the purpose of this appeal, I am prepared to assume that the principle can also apply to claims for the restitution of money paid under a mistake of fact.

[33] However, no evidence was led to establish that Michelin was not at fault in failing to discover, before Revenue Canada's audit, that it had overpaid the amount of federal sales tax that it owed for the period 1983-84. Since a limitation period presumptively starts to run when the cause of action arises, in this case when Michelin made its overpayments, the plaintiff bears the burden of proving the facts required to postpone its commencement.

[34] In this context, I note that the original errors were apparently made by Michelin's own staff who, presumably, had acted on company-generated information about the volume and value of the sales of the company's products, and the related expenditures. No doubt it was not always easy to calculate the tax owing on the basis of this information, although I would observe that the sources of miscalculation included arithmetical errors and were discovered by

avait été présentée dans le délai de prescription. Il a prétendu que le délai de prescription a commencé à courir seulement en 1988 lorsque Michelin a découvert qu'elle avait effectué des paiements en trop relativement à la taxe de vente fédérale pendant la période 1983-1984. Par conséquent, étant donné que Michelin a déposé sa déclaration auprès de la Cour fédérale en avril 1993, elle a agi dans le délai de prescription de six ans.

[32] L'avocat a soutenu qu'il existe un principe d'application générale ne se limitant plus aux réclamations en matière délictuelle et voulant que le délai commence à courir contre le demandeur seulement lorsque celui-ci découvre, ou aurait dû découvrir en faisant preuve de diligence raisonnable, qu'il avait une cause d'action. En effet, dans l'arrêt *Consumers Glass Co. Ltd. v. Foundation Co. of Canada Ltd.* (1985), 51 O.R. (2d) 385 (C.A.), à la page 398, on a dit que la règle de la possibilité de découvrir le dommage s'appliquait aux réclamations faites tant en matière contractuelle qu'en matière délictuelle. Pour les fins du présent appel, je veux bien supposer que le principe peut également s'appliquer aux demandes de restitution de deniers versés par erreur de fait.

[33] On n'a toutefois produit aucun élément de preuve pour démontrer que Michelin n'était pas à blâmer pour ne pas avoir découvert, avant la vérification de Revenu Canada, qu'elle avait versé un montant excédant la taxe de vente fédérale due pour la période 1983-1984. Étant donné qu'un délai de prescription commence à courir, en principe, à partir de la naissance de la cause d'action, soit en l'espèce lorsque Michelin a effectué ses paiements en trop, il incombe à la demanderesse de prouver les faits requis pour repousser le point de départ de ce délai.

[34] Dans ce contexte, je souligne que les erreurs initiales ont apparemment été commises par les propres employés de Michelin, qui se seraient fondés sur les renseignements internes de la société quant au volume et à la valeur des ventes de ses produits ainsi que sur les dépenses connexes. Il ne fait aucun doute qu'il n'était pas toujours facile de calculer la taxe due à partir de ces renseignements, quoique je ferais remarquer que les erreurs de calcul consistaient

Revenue Canada in the course of a routine audit. In any event, there was no suggestion that Michelin's errors were the result of its having reasonably relied on erroneous information or advice supplied from outside the company.

[35] In the absence of further information in the agreed statement of facts about the circumstances in which the errors were originally made, or about the reasonableness of measures subsequently taken, or not taken, by Michelin to detect errors of this kind, Michelin has not proved that its failure, prior to August 1988, to discover the facts upon which its cause of action is based occurred despite its exercise of due diligence.

#### E. CONCLUSIONS

[36] For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

ROTHSTEIN J.A.: I agree.

MALONE J.A.: I agree.

notamment en des erreurs d'arithmétique et qu'elles ont été découvertes par Revenu Canada au cours d'une vérification de routine. De toute manière, on n'a pas prétendu que les erreurs de Michelin avaient été causées par le fait que celle-ci se serait raisonnablement fiée à des renseignements ou des avis erronés provenant de l'extérieur de la société.

[35] En l'absence de plus amples renseignements, dans l'exposé conjoint des faits, sur les circonstances dans lesquelles les erreurs ont été commises au départ et sur le caractère raisonnable des mesures prises ou non ensuite par Michelin pour repérer les erreurs de ce genre, Michelin n'a pas prouvé que son incapacité à découvrir, avant août 1988, les faits sur lesquels sa cause d'action est fondée a existé en dépit de la diligence raisonnable qu'elle exerçait.

#### E. CONCLUSIONS

[36] Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE MALONE, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.